



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

ÉCLAIRCISSEMENT DU TEXTE EXIGEANT LE NOM ET LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'UNE PERSONNE RESPONSABLE — 5^e PARTIE, 4.1.5

(Note présentée par J. Code)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Première proposition

Amender 4.1.5.6 de la 5^e Partie en supprimant la première phrase :

~~Le nom et l'adresse de la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport ainsi que le nom et l'adresse complète du destinataire doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses.~~

2.2 Deuxième proposition

Amender la 2^e phrase de 4.1.5.6 de la 5^e Partie comme suit :

~~Pour les matières infectieuses (division 6.2), et pour les matières contrôlées, Le document de transport de marchandises dangereuses doit aussi contenir le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable lorsque la législation nationale ou une convention internationale interdit de dévoiler la désignation technique après une désignation officielle de transport «n.s.a*» ou, pour les matières infectieuses, les numéros ONU 2814 et 2900, ou générique, le nom et le numéro de téléphone d'un responsable doivent aussi être indiqués.~~

— FIN —